

Des activités à risque pour la pollution du sol sont réalisées ou ont été réalisées sur le bien vendu.

Le vendeur déclare que des activités à risque pour la pollution du sol sont réalisées ou ont été réalisées sur le bien vendu.

La liste des activités à risque pour la pollution du sol se trouve à l'annexe 1 du Règlement flamand concernant l'assainissement du sol et la protection du sol (Vlaams reglement betreffende de bodemsanering en de bodembescherming (VLAREBO)) ou à l'annexe 1 (colonne 8) de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (VLAREM II). La base légale à cet égard est l'article 6 du Décret du sol du 27 octobre 2006.

Le vendeur déclare qu'une reconnaissance d'orientation du sol a été réalisée par [redacted] le [redacted]. Cela était nécessaire car le terrain est cédé par la présente convention.

Reconnaissance descriptive du sol :

La reconnaissance descriptive du sol est ☒ nécessaire ☐ n'est pas nécessaire

